

CONVENTION

Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances du Gouvernement de la Communauté française, Madame Fadila LAANAN,

Et d'autre part : les Éditions « Le Cormier » asbl, ci-après dénommée l'éditeur, établies rue du Marteau, 19 à 1000 BRUXELLES, représentée par Pierre-Yves Soucy, Directeur, ci-après dénommé l'éditeur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté dans le projet de soutenir l'action éditoriale des éditions «Le Cormier», axée sur la création littéraire contemporaine dans le domaine de la poésie.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 - Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2011 et se termine le 31 décembre 2015.

Article 3 - Projet et missions

Le nombre des publications pour la durée du contrat est fixé à vingt ouvrages, soit un rythme annuel de quatre titres dont les deux tiers au moins concerneront les lettres belges de langue française.

Les choix éditoriaux sont laissés à l'appréciation de l'éditeur qui s'entourera des experts compétents. Le tirage initial de chaque volume sera déterminé par l'éditeur en fonction de la nature de l'œuvre publiée. En aucun cas, il ne sera inférieur à 600 exemplaires.

Article 4 - Subvention

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'éditeur une subvention annuelle d'un montant de 12.000 EUR (douze mille euros), à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.17 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Article 5 - Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 - Justifications

A titre de justificatifs, l'éditeur présentera chaque année à l'Administration, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration. Les comptes de résultats doivent faire apparaître de manière spécifique les postes « droits d'auteurs » (charges) et « ventes de livres » (produits).

L'éditeur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'éditeur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses cordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'éditeur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'éditeur soumet pour accord à la Communauté française, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention. S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté française que l'éditeur est incapable d'assumer ses engagements

financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté française se réserve-le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'éditeur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'éditeur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 - Obligations légales et contractuelles

L'éditeur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. L'éditeur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'éditeur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'éditeur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1)

L'éditeur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien du Ministère de la Communauté française, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service de la Promotion des Lettres, suivant les formes fixées de commun accord.

En outre, l'éditeur s'engage à livrer gracieusement à la Communauté française (Service de la Promotion des Lettres) vingt exemplaires par titre d'ouvrage d'auteur belge de langue française.

L'éditeur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (http://www.promotiondeslettres.cfwb.be), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, les éditions « Le Cormier » figureront à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

L'éditeur s'engage à déposer au service général des lettres et du livre deux exemplaires de chaque publication sous format numérique respectant les normes établies par la Communauté françasie dans le document élaboré par le Pep's et intitulé Normes de

conservation et de promotion pour le secteur de l'édition ». Ces deux-fichiers de formats numériques différents permettront la conservation de la publication dans le dépôt numérique de la Communauté française d'une part et la valorisation de la culture belge de langue française dans le portail de promotion des littératures belges de langue française d'autre part.

La Communauté française s'engage à ne pas exploiter ou diffuser les exemplaires des publications communiqués sous format numérique sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'Éditeur pour ce faire.

Article 9 - Diffusion, promotion

L'éditeur s'engage à assurer la distribution et la diffusion de ses ouvrages par des distributeurs et diffuseurs professionnels tant sur le marché belge que français. Il veillera en outre à assurer la présence de ses publications en Suisse et au Québec.

L'éditeur s'engage à assurer la promotion des ouvrages publiés tant en Belgique qu'en France sous forme notamment de catalogues, site Internet, relations de presse, annonces publicitaires, présence dans des salons du livre, etc. Il consacrera à cet effet un budget équivalent à un tiers au moins de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française.

Article 10 - Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ciaprès doit être notifiée par la Communauté à l'éditeur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'éditeur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'éditeur en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'éditeur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'éditeur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'éditeur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 - Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'éditeur est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
- une description du projet;
- le plan financier afférent à ce projet;
- le volume des activités prévues ;
- la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 - Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'éditeur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'éditeur ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

14-11-2011

Pour l'asbl « Le Cormier » dénommée l'éditeur

Pour la Communauté française : La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila-LA

Pierre-Yves Soucy